



URBANISME

ARRETE N° 22/5549

ARRETE

ARRETE DE MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME PORTANT SUR LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE I3

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, R.151-51 et R.161-8 ;

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L.433-5 à L.433-11 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.555-16, L.555-27 à L.555-29, et R.555-30 à R.555-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (article 1) ;

Vu le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

Vu le décret n°2017-1557 du 10 novembre 2017 (article 3) ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-15176 du 9 août 2016 instituant des servitudes d'utilité publiques prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2019 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Cannes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juillet 2021 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Cannes ;

Vu le courrier du Préfet des Alpes-Maritimes en date du 20 juillet 2022, reçu le 22 juillet 2022 et portant sur la mise à jour de la servitude d'utilité publique « I3 » relative à la l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Mise en ligne le 24/08/2022
jusqu'au 24/10/2022

ARRETE

Article 1 :

Vu Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé susvisé de la commune de Cannes est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été complétées :

- 1) **La liste des servitudes d'utilité publique** (pièce 6.A.1 du Plan Local d'Urbanisme) ;
- 2) **Le plan des servitudes d'utilité publique** (pièce 6.A.2 du Plan Local d'Urbanisme) ;
- 3) **Les cartouches** du dossier de PLU, de la liste des servitudes d'utilité publique (pièce 6.A.1 du P.L.U.) et du plan des servitudes d'utilité publique (pièce 6.A.2 du P.L.U.) par la mention de la date de mise à jour du présent arrêté.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle fera l'objet d'une publication électronique.

La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux, à l'hôtel de ville annexe de Cannes et dans les locaux de la Préfecture des Alpes-Maritimes à Nice.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M le Préfet des Alpes-Maritimes,
- M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Fait à Cannes, le 16 AOUT 2022



Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Emma VERAN